

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LORRAINE QUALITE ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION

## ARTICLE 1 –

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Lorraine Qualité Environnement pour la Construction »

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Nancy, 62 rue de Metz ; il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser, promouvoir ou engager des actions visant à développer la qualité environnementale du cadre bâti en Lorraine, dans le respect des principes du Développement Durable, notamment aux moyens suivants :

- Mettre en relation les différents partenaires professionnels de l'acte de bâtir,
- Valoriser les acteurs et les opérations de construction ou d'aménagement,
- Favoriser, soutenir, mettre en place des actions de formation, de sensibilisation et d'information,
- Collecter et diffuser tout types d'informations relatives à la qualité environnementale de la construction,
- Effectuer des missions d'études et de conseil et toutes autres actions en rapport avec son objet et les missions d'un centre de ressources régional « qualité environnemental du cadre bâti ».

L'association pourra, pour la réalisation de ses objectifs avoir recours à des activités lucratives.

## ARTICLE 3 – Membres

L'association se compose de membres actifs qui sont les membres fondateurs et les membres ayant adhéré aux présents statuts d'une part et des membres d'honneur d'autre part.

Huit membres fondateurs bénéficient chacun d'un siège au conseil d'administration :

- l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy
- Entreprises Générales de France, délégation Lorraine
- EDF, délégation Lorraine
- La FFB Lorraine
- L'Ecole des Mines de Nancy
- Le CNIDEP – CM 54
- L'UNSFA Lorraine Sud
- Le Groupe MONITEUR

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ayant pris une part active dans la vie de l'association. Les membres d'honneur assistent avec voix consultative au conseil d'administration ; ils peuvent occuper les fonctions de président de commission.

#### ARTICLE 4 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte de candidature et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 5 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### ARTICLE 6 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et cotisations fixés par le Conseil d'Administration ;
- les recettes tirées des activités réalisées ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et Intercommunalités ou de toutes personnes ou associations.
- des dons et legs
- toute autre ressource conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 7 - Commissions

L'activité de l'association s'articule autour de plusieurs commissions de travail ; leur nombre est limité à 8.

Chaque membre actif de l'association peut s'inscrire dans une ou plusieurs commissions.

Chaque commission est dirigée par un Président, désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires ou parmi les membres d'honneur.

#### ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de personnes physiques, lesquelles sont désignées es qualité lorsqu'elles représentent une personne morale.

Le Conseil d'administration se compose de 20 membres au maximum et 12 au minimum avec au moins deux membres par collège.

Les membres fondateurs de l'association bénéficient chacun d'un siège au conseil d'administration. Cet avantage disparaît définitivement dès le premier renoncement à occuper ce siège ou par défaut de désignation d'un administrateur lors d'un renouvellement du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont présentées selon le modèle de répartition collégiale suivant :

#### Maîtrise d'ouvrage

- 1 siège : candidat libre.....

#### Maîtrise d'œuvre – expertise

- 1 siège membre fondateur : ..... administrateur désigné par l'UNSFA Lorraine Sud
- 1 siège : candidat libre.....
- 1 siège : candidat libre.....
- 1 siège : candidat libre.....

#### Entreprises

- 1 siège membre fondateur :..... administrateur désigné par la FFB Lorraine
- 1 siège membre fondateur :..... administrateur désigné par le CNIDEP
- 1 siège membre fondateur :..... administrateur désigné par EGF
- 1 siège : candidat libre

#### Organismes de formation, médias, organismes financiers

- 1 siège membre fondateur :..... administrateur désigné par l'ENSAN
- 1 siège membre fondateur :..... administrateur désigné par l'Ecole des Mines de Nancy
- 1 siège : candidat libre.....
- 1 siège : candidat libre.....

#### Energéticiens, fournisseurs divers

- 1 siège membre fondateur :..... administrateur désigné par EDF délégation lorraine
- 1 siège : candidat libre.....
- 1 siège : candidat libre.....
- 1 siège : candidat libre.....

*(Il n'y a pas de répartition collégiale des voix : tous les électeurs votent pour tous les candidats).*

Tous les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

En cas de vacance le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où expire le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont entièrement gratuites.

Toutefois, lorsque l'un des Membres reçoit une mission entraînant des dépenses, celles-ci sont remboursées sur justification, ou selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 9 – Le Bureau

Le bureau se compose de :

Un président;

Un ou plusieurs vice-présidents dont un premier vice-président;

Un secrétaire et un secrétaire adjoint;

Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit les élections. Cette réunion se tient dans un délai de 3 semaines maximum après l'élection du nouveau Conseil.

## ARTICLE 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par semestre sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Des personnes extérieures non membres de l'association, notamment les membres du Comité d'Orientation, pourront être invitées aux réunions du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 11 – Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'accord de Conseil d'Administration ; il ne peut être remplacé en justice que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il doit jouir de ses droits civils.

Il préside toutes les assemblées.

Il est secondé par les Vices – Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice – Président.

#### ARTICLE 12 – Le Secrétaire

Il est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des registres prévus par la Loi.

Il est secondé par le Secrétaire - Adjoint.

Il est assisté par le Directeur de l'association

#### ARTICLE 13 – Le Trésorier

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il exerce le contrôle général des comptes.

Il engage toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée générale annuelle.

Il peut assister à toutes les réunions des Commissions avec voix délibérative lorsque les questions portées à l'ordre du jour risquent d'avoir des incidences financières pour l'association.

Il est secondé par le Trésorier – Adjoint.

Il est assisté par le directeur de l'association.

#### ARTICLE 14 – Le Directeur de l'association

Le directeur de l'association est placé sous l'autorité du Président.

Il dirige l'ensemble des activités de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires à leur bon fonctionnement ; il organise et contrôle le travail.

Il assure la gestion administrative et financière sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration à qui il rend compte régulièrement.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des Commissions, du Bureau, du Conseil d'Administration, du Comité d'Orientation et des Assemblées Générales.

Il propose toutes idées et actions.

La FFB Lorraine, hébergeur de l'association, peut mettre à disposition un de ses salariés pour occuper la fonction de directeur de LQE. Dans ce cas une définition du poste est établie par convention ; elle détermine notamment le contenu de la fonction et la part de temps à y consacrer.

#### ARTICLE 15 – Le Comité d’Orientation

Le Conseil d’Administration peut se doter d’un Comité d’Orientation composé du Président, d’administrateurs délégués et des représentants des financeurs de l’association.

Concernant le Centre de ressources régional « qualité environnementale du cadre bâti » Le comité d’orientation en apprécie l’activité et le rendu en regard du cahier des charges de l’ADEME.

Les membres du Comité d’Orientation peuvent être invités à toutes réunions de l’association.

#### ARTICLE 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation. Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d’Administration sur convocation par avis individuel.

Elle entend et approuve les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier quand à la gestion morale et financière, approuve les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d’Administration, pourvoit, s’il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d’Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

#### ARTICLE 17 – Assemblées Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l’article 16. L’Assemblée générale Extraordinaire statue dans les conditions fixées au dit article.

Les modifications de statuts ou l’affiliation à une union d’associations ne peuvent être décidées qu’en Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité est alors de deux tiers des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 18 – Contrôleur ou Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l’assemblée générale ordinaire peut nommer soit un contrôleur aux comptes choisi parmi les membres de l’association mais en dehors du conseil d’administration soit, en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes. Le contrôleur ou commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l’assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

ARTICLE 19 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration publiera, s'il le juge utile, un règlement intérieur de l'association qui déterminera les conditions de détail nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association.

Le Règlement Intérieur sera adopté définitivement par un vote spécial de l'Assemblée Générale.

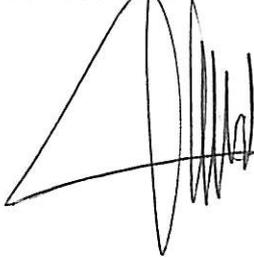
ARTICLE 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 21 – Approbation

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 2007.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several vertical, wavy lines.

un Membre du Conseil

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' with a horizontal line extending to the right.